



**GUIDE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION INSTITUÉE DANS
LE CADRE DE LA DÉFUSION DE LA
COMMUNE ASSOCIÉE DE TAUTIRA DE
LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST**

**CE GUIDE S'ADRESSE AU MAIRE, AUX CANDIDATS, AU
HAUT-COMMISSARIAT ET AUX CITOYENS**

Textes applicables

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 2112-2 et suivants dans leur rédaction applicable en Polynésie française, L. 2121-2, et R. 2151-3.
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-4, LO 141, L. 225 à L. 259, L. 273-1 à L. 273-5, L. 273-11, L. 273-12, LO 384-1 à L. 386, L. 388 à L. 391, L. 392-1, L. 393, L. 428 à L. 438, , LO 530 à L. 531, R. 1^{er} à R. 97, R. 117-2 à R. 127, R. 201, R. 202, R. 204 à R. 212 et R. 265 à R. 270, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
- Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 111 II).

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1. DATE DES ELECTIONS.....	5
1.2. MODE DE SCRUTIN	5
2. DÉMARCHES PRÉALABLES À L'ACTE DE CANDIDATURE	5
2.1. VERIFICATION DES CONDITIONS D'ATTACHE AVEC LA COMMUNE ET D'ELIGIBILITE	5
2.1.1. Règles d'éligibilité.....	5
2.1.1.1. Inéligibilités tenant à la personne	6
2.1.1.2. Inéligibilités tenant aux fonctions exercées	7
2.1.2. Conditions d'attache avec la commune	8
2.1.2.1. Soit être inscrit sur la liste électorale de la commune.....	8
2.1.2.2. Soit avoir la qualité d'électeur et être contribuable dans la commune	8
2.1.2.3. Cas particulier des députés et sénateurs en cours de mandat.....	9
3. RÈGLE DE PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE.....	9
3.1. OBLIGATION D'UNE CANDIDATURE INDIVIDUELLE	9
3.2. POSSIBILITE DE REGROUPER DES CANDIDATURES INDIVIDUELLES.....	9
4. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE.....	9
4.1. LA DECLARATION DE CANDIDATURE.....	10
4.2. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	10
4.2.1. Un justificatif d'identité avec photographie.....	10
4.2.2. Une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune de Tairapu-Est	10
4.2.3. Une attestation justifiant de la qualité de propriétaire de biens fonciers sis dans la commune de Tairapu-Est	11
5. DÉPÔT ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES	11
5.1. REGLES RELATIVES AU DEPOT	11
5.1.1. Date de dépôt.....	11
5.1.2. Lieu de dépôt	12
5.1.3. Modalités de dépôt des candidatures	12
5.2. RECEPTION ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES	12
5.2.1. Premier tour	12
5.2.1.1. Délivrance du récépissé provisoire.....	12
5.2.1.2. Contrôle des déclarations de candidature.....	13
5.2.1.3. Enregistrement des candidatures et délivrance du récépissé définitif.....	13
5.2.1.4. Refus d'enregistrement des candidatures.....	13
5.2.2. Second tour	14
5.3. MODALITES DE RETRAIT DES CANDIDATURES OU DECES D'UN CANDIDAT	14
6. AFFICHAGE DES NOMS DES CANDIDATS À L'ÉLECTION	14
7. CAMPAGNE ÉLECTORALE	14
7.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	14
7.2. ACCESSIBILITE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	14
8. PROPAGANDE ÉLECTORALE	15
8.1. PROPAGANDE ELECTORALE OFFICIELLE	15
8.1.1. Circulaires et bulletins de vote.....	15
8.1.1.1. Circulaires.....	15
8.1.1.2. Bulletins de vote.....	16
a) Format du bulletin de vote	16
b) Règles de présentation sur le bulletin	16
c) Il convient de déposer directement ses bulletins de vote en mairie ou au président du bureau de vote	17
d) Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet	17
8.1.2. Affichage électoral	17
8.2. REGLES RELATIVES A L'UTILISATION PAR LE CANDIDAT D'AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE	18

8.2.1.	<i>Moyens de propagande autorisés</i>	18
8.2.1.1.	Réunions.....	18
8.2.1.2.	Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision.....	19
8.2.1.3.	Tracts.....	19
8.2.2.	<i>Moyens de propagande interdits</i>	19
8.2.2.1.	Interdiction générale et sanctions pénales.....	20
8.2.2.2.	Interdictions à compter du jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin.	20
8.2.2.3.	Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure.....	21
8.2.2.4.	Interdictions le jour du scrutin.....	21
8.2.2.5.	Lutte contre l'affichage électoral sauvage.....	21
9.	DÉPOUILLEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS	21
9.1.	DEPOUILLEMENT DES VOTES.....	21
9.1.1.	<i>Prise en compte des suffrages</i>	22
9.1.2.	<i>Règles de validité des bulletins de vote</i>	22
9.2.	ETABLISSEMENT ET TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL.....	23
9.2.1.	<i>Etablissement du procès-verbal</i>	23
9.2.2.	<i>Proclamation des résultats par le président du bureau de vote dès l'établissement du procès-verbal</i>	24
9.2.3.	<i>Transmission du procès-verbal au Haut-commissariat</i>	24
9.2.4.	<i>Transmission et communication des listes d'émargement</i>	25
9.2.5.	<i>Communication des résultats</i>	25
10.	RÉCLAMATION ET CONTENTIEUX	25
	ANNEXE 1 : CALENDRIER	27
	ANNEXE 2 : MANDAT EN VUE DU DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE	29
	ANNEXE 3 : MANDAT EN VUE DU DÉPÔT DE PLUSIEURS CANDIDATURES	30
	ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES	31

1. Généralités

Le présent guide est disponible sur le site Internet du haut-commissariat de la République en Polynésie française :

<http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections>

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Date des élections

L'élection des 7 membres de la commission aura lieu les dimanches **5 et 12 décembre 2021** dans la commune associée de Tautira.

1.2. Mode de scrutin

Les membres de la commission sont élus pour la durée nécessaire pour rendre son avis sur le projet de défusion de la commune associée de Tautira (article 5 de l'arrêté n° HC/118/SAIDV du 5 décembre 2019 instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune associée de Tautira de la commune de Taiarapu-Est).

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée, c'est-à-dire lorsque plusieurs candidats ont manifesté leur volonté de présenter leur candidature ensemble sur un même bulletin de vote.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la liste électorale. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

2. Démarches préalables à l'acte de candidature

2.1. Vérification des conditions d'attache avec la commune et d'éligibilité

Il revient à chaque candidat de s'assurer qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être éligible ;
- justifier d'une attache avec la commune.

2.1.1. Règles d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour du scrutin le 5 décembre 2021.

Tout candidat de nationalité française doit :

- disposer de la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur la liste électorale, ou remplir les conditions pour y figurer ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le samedi 4 décembre 2021 (art. 228) ;
- jouir de ses droits civils et politiques (art. L. 2) ;
- avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) ;
- ne pas être dans un cas d'incapacité prévu par la loi : tutelle, curatelle ou condamnation à une peine d'inéligibilité (art. L. 230).

Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne sont également éligibles au mandat de membre de la commission. Pour ce faire, tout candidat ressortissant d'un Etat membre doit :

- disposer de la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur une liste électorale complémentaire municipale ou remplir les conditions pour y figurer (art. L.O. 228-1) ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le samedi 4 décembre 2021 (art. L.O. 228 alinéa 1er) ;
- jouir de ses droits d'éligibilité en France et dans son Etat d'origine (art. L.O. 230-2). A ce titre, le candidat est tenu de remplir le modèle de déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité figurant en annexe 5.
- avoir son domicile réel ou une résidence continue en France depuis six mois au moins (art. L.O. 227-1).

Les autres Etats membres de l'Union européenne sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

2.1.1.1. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées de leur droit de vote ou de leur droit d'éligibilité à la suite d'une condamnation pénale définitive (art. L. 6, L. 230 et L. 233) ;
- les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non-respect de la législation sur les comptes de campagne et dont l'inéligibilité court encore (art. L. 234) ;
- les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) ;

- les conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le tribunal administratif, dans l'année qui suit la notification de cette décision, soit pour ce scrutin à partir du 6 décembre 2020 (art. L. 235) ;
- les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. L.O. 230-2).

2.1.1.2. Inéligibilités tenant aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller municipal et donc de membre de la commission, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs et également, de la nécessité de préserver l'indépendance des membres de la commission dans l'exercice de leur mandat.

Ne peuvent être élus :

- pendant la durée de leurs fonctions :
 - le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sauf s'il exerçait déjà le même mandat antérieurement à sa nomination (art. L. 230-1) ;
 - le Défenseur des droits (art. L.O. 230-3) ;
- dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions :
 - depuis moins de trois ans : les préfets affectés sur un poste territorial ;
 - depuis moins de deux ans : les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet ;
 - depuis moins d'un an : les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse (art. L. 231, 1^{er} alinéa) ;
 - depuis moins de six mois (art. L. 231, 2^{ème} alinéa) :

1^o Les magistrats des cours d'appel ;

2^o Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

3^o Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ;

4^o Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

5^o Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

6^o Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;

Sur la notion d'« *entrepreneur de services municipaux* », plusieurs critères doivent être cumulés pour caractériser une inéligibilité : la commune doit exercer un vrai contrôle sur le prestataire, le service rendu par ce prestataire ne doit pas avoir un caractère occasionnel, et le rôle de la personne au sein de la structure qui assure la prestation doit être prépondérant. Ainsi, le juge considère qu'un entrepreneur de services municipaux est une personne qui, soit directement, soit

par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant, participe régulièrement à l'exercice d'un service communal par la fourniture de biens ou de services. Le niveau de rémunération de la personne n'entre pas en considération¹.

7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

8° Les *Directeurs du cabinet du président et des membres du gouvernement et du président de l'assemblée de la Polynésie française, secrétaire général et secrétaire général adjoint du gouvernement, directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs, inspecteurs et chefs de service de la Polynésie française* (art. L. 437) ;

9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État.

Les délais mentionnés pour les fonctions énumérées aux points 1° à 9° ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Situation des agents salariés communaux.

Ils ne peuvent être élus membre de la commission, combien même les fonctions seraient exercées par intérim ou l'agent serait salarié d'un établissement public de coopération intercommunal auquel la commune est adhérente. Aucun délai de « viduité » n'est prévu quant à l'application de cette règle : l'inéligibilité doit donc avoir cessé au plus tard la veille du premier tour de scrutin.

Le juge de l'élection s'attache peu à l'intitulé du poste occupé par l'agent, mais tient compte, pour apprécier l'existence de cette inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées.

2.1.2. Conditions d'attache avec la commune

Chaque candidat doit justifier d'une attache avec la commune où il se présente.

2.1.2.1. Soit être inscrit sur la liste électorale de la commune

Si le candidat est électeur dans la commune de Taiarapu Est, la preuve de son attache à la commune a déjà été apportée au moment de son inscription sur la liste électorale.

2.1.2.2. Soit avoir la qualité d'électeur et être contribuable dans la commune

Si le candidat n'est pas électeur de la commune de Taiarapu Est, il doit justifier de sa qualité d'électeur, c'est-à-dire qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une autre commune ou remplit les conditions pour être inscrit sur une liste électorale.

Il doit également faire la preuve de son attache à la commune, en démontrant qu'il est inscrit au rôle des contributions directes ou justifie qu'il devait y être inscrit au 1^{er} janvier 2021 (art. L. 228).

¹ CE, 20 mars 1996, élections municipales de Saint-Christophe-sur Guiers, n° 172245.

Seule l'inscription personnelle au rôle ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions directes de la commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible (art. R. 128).

La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible au mandat de membre de la commission qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit en commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle².

2.1.2.3. Cas particulier des députés et sénateurs en cours de mandat

Les députés et les sénateurs en cours de mandat sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été élus sans avoir à apporter la preuve de leur attache avec la commune (art. L. 229).

3. Règle de présentation de la candidature

3.1. Obligation d'une candidature individuelle

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle.

3.2. Possibilité de regrouper des candidatures individuelles

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Pour autant, la candidature groupée se distingue d'une candidature de liste, dans la mesure où les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels.

Les candidats d'une même candidature groupée peuvent désigner un candidat pour mener « la candidature groupée », ci-après désigné « tête de groupe ».

4. Constitution du dossier de candidature individuelle

Le dossier de candidature comprend :

- une déclaration de candidature (4.1),
- des pièces justificatives complémentaires (4.2).

² CE 13 décembre 1989, *Élections municipales de La Londe-les-Maures*, n°107604

4.1. La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature doit être complétée par le candidat. Elle est disponible sur le site internet du service public à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319> permettant ainsi au candidat de la remplir en ligne, avant de l'imprimer et de la **signer de manière manuscrite**.

Elle comprend les mentions prévues par l'article L. 255-4.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le CERFA de candidature la mention manuscrite suivante :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des membres de la commission dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

Cette mention manuscrite permet d'attester du consentement du candidat à figurer dans la candidature groupée.

Une déclaration de candidature sur laquelle la signature et/ou la mention manuscrite sont photocopiées n'est pas recevable.

4.2. Pièces justificatives à fournir

Chaque candidat doit joindre à sa déclaration de candidature les pièces suivantes.

4.2.1. Un justificatif d'identité avec photographie

Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité.

La péremption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature.

4.2.2. Une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune de Taiarapu-Est

Pour apporter la preuve de son inscription sur la liste électorale de la commune de Taiarapu-Est, le candidat doit fournir :

- *soit* une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune de Taiarapu-Est, délivrée par le maire ou téléchargeable sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE), <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE> , dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- *soit* une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté).

4.2.3. Une attestation justifiant de la qualité de propriétaire de biens fonciers sis dans la commune de Tairapu-Est, s'il est inscrit sur la liste électorale d'une autre commune

Le candidat doit justifier de son inscription sur la liste électorale de la commune où il est inscrit, en produisant :

- *soit* une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune où il est inscrit, délivrée par le maire ou téléchargeable sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE), <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE> , dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- *soit* une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté).

Il doit justifier de sa qualité de propriétaire de biens fonciers sis dans la commune de Tairapu Est, en produisant :

- *soit* un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établit qu'il est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune, en qualité de redevable au 1^{er} janvier 2021 ;
- *soit* une attestation du directeur des finances publiques ou, le cas échéant, de l'autorité locale compétente en la matière, établissant que le candidat justifie, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments qu'il produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune, en qualité de redevable de la commune à la date du 1^{er} janvier 2021 ;
- *soit* la copie d'un acte notarié établissant qu'il est devenu, au cours de l'année 2020, propriétaire d'un immeuble dans la commune

Pour tout renseignement complémentaire sur les contributions directes, les candidats sont invités à contacter la direction des finances publiques.

5. Dépôt et enregistrement des candidatures

5.1. Règles relatives au dépôt

5.1.1. Date de dépôt

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 8 novembre 2021 et jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures (L. 255-4), aux heures d'ouverture de la subdivision administrative des Iles du Vent.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du 6 décembre 2021 et jusqu'au mardi 7 décembre 2021 à 18 heures, dans les mêmes conditions.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts. Toutefois, les candidats présents sur le lieu de dépôt avant l'heure de clôture peuvent déposer leur candidature après cette heure.

Plus le dépôt des candidatures sera tardif, plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats etc.).

5.1.2. Lieu de dépôt

Les listes sont déposées au lieu déterminé par l'arrêté du haut-commissaire fixant les dates de dépôt des candidatures.

5.1.3. Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature est déposée par chaque candidat (art. L. 255-3).

Si le candidat choisit de ne pas aller remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qu'il aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site du Haut-commissariat à cet effet « *mandat en vue du dépôt d'une candidature* » qui figure en annexe 2 du présent guide.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles, que ces candidatures soient isolées ou groupées (voir le site Haut-commissariat « *mandat en vue du dépôt de plusieurs candidatures* » figurant en annexe 3).

Dans le cas de candidature groupée, le représentant n'est pas nécessairement le candidat tête de groupe.

En cas de recours à un représentant pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

5.2. Réception et enregistrement des candidatures

Après réception des candidatures, ces dernières sont enregistrées. Pour ce faire, sont délivrés un récépissé provisoire, puis un récépissé définitif selon les modalités suivantes.

5.2.1. Premier tour

5.2.1.1. Délivrance du récépissé provisoire

Pour le premier tour, un récépissé provisoire est délivré au candidat ou à son mandataire attestant du dépôt de la déclaration de candidature. L'objet de ce récépissé est d'attester de la date et de l'heure du dépôt, il n'a pas pour effet de déclarer la candidature régulière.

5.2.1.2. Contrôle des déclarations de candidature

A la suite de la délivrance du récépissé provisoire, les services du Haut-commissariat vérifient que le dossier est complet et que chaque candidat remplit les conditions de fond fixées par la loi :

1°) la condition d'âge (18 ans au plus tard le samedi 4 décembre 2021 à minuit), la qualité d'électeur et l'attache avec la commune (inscription sur liste électorale ou attache fiscale - art. L. 228) ;

2°) le contenu de la déclaration, des mandats et la signature du candidat ainsi que la mention manuscrite en cas de candidature groupée (art. L. 255-4) ;

5.2.1.3. Enregistrement des candidatures et délivrance du récépissé définitif

Si le contrôle ainsi opéré ne révèle aucune irrégularité, les services en charge de l'enregistrement des candidatures délivrent un récépissé définitif attestant de cet enregistrement dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature.

Ce récépissé est transmis au candidat ou à la personne qu'elle a mandatée pour le dépôt du dossier de candidature selon des modalités définies par le Haut-commissariat.

5.2.1.4. Refus d'enregistrement des candidatures

Lorsque le candidat ne peut fournir tout ou partie des pièces justificatives listées précédemment, que ces pièces n'établissent pas que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 ou que les conditions énumérées à l'article L. 255-4 ne sont pas respectées, un refus motivé d'enregistrement de la candidature, mentionnant les voies et délais de recours, est transmis au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la candidature.

A l'encontre du refus de la délivrance d'un récépissé d'enregistrement, tout candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature doit être enregistrée (L. 255-4). La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Il y a lieu de préciser que, tant que le délai de dépôt des candidatures n'est pas clos, un candidat conserve toujours la faculté de déposer un nouveau dossier de candidature. En revanche, le refus d'enregistrement notifié au-delà de la date limite de dépôt n'offre plus la possibilité de déposer une candidature. Les candidats ne peuvent plus alors que saisir le tribunal administratif.

5.2.2. *Second tour*

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.

Toutefois, de nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Ces derniers doivent déposer une déclaration de candidature.

Dans cette hypothèse, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature, après que les services du représentant de l'État ont vérifié que la déclaration de candidature est régulière en la forme (art. L. 255-4) et que le candidat remplit bien les conditions visées à l'article L. 228.

5.3. *Modalités de retrait des candidatures ou décès d'un candidat*

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt des déclarations de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Il est toutefois possible à un candidat qui ne souhaite plus être élu à l'issue du premier tour de ne déposer aucun bulletin de vote pour le second tour.

En cas de candidatures groupées, si un candidat décède, son nom peut être retiré des bulletins de vote.

6. Affichage des noms des candidats à l'élection

Conformément aux articles L. 256 et R. 126 du code électoral, le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de membres à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique.

7. Campagne électorale

7.1. *Durée de la campagne électorale*

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 22 novembre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 4 décembre 2021 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 décembre 2021 à zéro heure et est close le samedi 11 décembre 2021 à zéro heure (art. L.47A).

7.2. *Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap*

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_candidats-2.pdf

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes présentant des déficiences auditives, visuelles, motrices ou intellectuelles selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites Internet, normes d'accessibilité etc.).

Il est en outre rédigé à l'attention des candidats eux-mêmes en situation de handicap et donne des indications pour faciliter leur campagne.

8. Propagande électorale

Les moyens de propagande ne doivent pas être financés par des personnes morales - par exemple une commune, la métropole, un département, une région ou une association - à l'exception des partis ou groupements politiques³.

8.1. Propagande électorale officielle

Le code électoral définit strictement trois types de documents imprimés qui constituent ce que l'on appelle la « propagande officielle » :

- les circulaires (terme réglementaire pour désigner la profession de foi du candidat) ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches.

L'Etat ne rembourse aucune dépense engagée au titre de la propagande pour cette élection. De même, il n'y a pas de commission de propagande pour cette élection, les candidats qui souhaitent envoyer et distribuer des documents de propagande électorale doivent assurer ces opérations par leurs propres moyens.

8.1.1. *Circulaires et bulletins de vote*

8.1.1.1. Circulaires

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage.

Les circulaires qui comprennent une juxtaposition des trois couleurs - bleu, blanc et rouge - à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites si cette combinaison reproduit l'emblème national ou entretient une confusion avec cet emblème, ou bien encore, a pour effet de conférer au document de propagande un caractère institutionnel ou officiel (art. R. 27).

³ Est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique, si elle a bénéficié de l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (articles 11 à 11-7 de la même loi) et a déposé des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (article 11-7).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

8.1.1.2. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes. Ils doivent répondre aux conditions suivantes.

a) Format du bulletin de vote

Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en recto verso. En Polynésie française, les bulletins doivent être imprimés sur le papier de la couleur choisie par le candidat ou la liste ou attribuée à celle-ci (art. R. 235).

Pour éviter tout contentieux, ils doivent être d'un grammage de 60 à 80 grammes au mètre carré (art. R. 30), imprimés selon le format suivant :

- 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms
- 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant au moins 5 noms

Ils doivent être au format paysage, c'est-à-dire présentés de façon horizontale.

En Polynésie française, par dérogation à l'article R. 30, la déclaration de candidature comporte, outre les mentions prévues par le présent code, l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (articles L. 390 et R. 209).

b) Règles de présentation sur le bulletin

Les bulletins doivent obligatoirement faire apparaître les nom et prénom du candidat tel qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature. Sur sa déclaration de candidature, un candidat peut indiquer en plus de son nom ou ses prénoms d'état civil, un nom d'usage ou un prénom usuel s'il souhaite que ce nom ou prénom figure sur le bulletin de vote.

En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

En revanche, les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.

Peuvent en outre être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 52-3)⁴. Il peut y être fait mention

⁴ CE, 28 octobre, 1996, *M. Le Chevallier*

des mandats électoraux, titres, distinctions⁵, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

De même, les dispositions de l'article R. 30, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'interdisent de faire figurer sur les bulletins de vote des photographies du ou des candidat(s) aux côtés de personnalités politiques non candidates à l'élection⁶.

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Enfin, aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de groupe en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

c) Il convient de déposer directement ses bulletins de vote en mairie ou au président du bureau de vote

Les candidats ou leurs représentants munis d'un mandat peuvent assurer la distribution des bulletins de vote en les remettant directement aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins d'un format différent de 105 x 148 et 148 x 210 millimètres.

Un candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55). La candidature est néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

d) Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite par le code électoral. Le bulletin imprimé doit cependant respecter la condition de taille du format mentionnée au point a).

Dans l'hypothèse où un électeur souhaiterait déposer un ou plusieurs exemplaires de bulletin de vote d'un candidat ou d'un groupe de candidats en mairie ou auprès du président du bureau, il devra être muni d'un mandat signé du candidat ou du candidat tête de groupe.

8.1.2. Affichage électoral

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 22 novembre 2021, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé à 10 par l'article R. 28.

⁵ CC, 3 octobre 1988, A.N. Hauts-de-Seine, 3ème circ.

⁶ CC, n° 2017-5008, AN du 1^{er} décembre 2017

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès des mairies au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 1er décembre 2021 pour le premier tour et le mercredi 8 décembre 2021 pour le second tour. **Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes** (art R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, à rembourser à la commune les frais d'installation.

Afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires par rapport au nombre d'emplacements attribués pour le second tour sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour à partir de midi, soit le mercredi 8 décembre 2021, date butoir pour déposer une demande d'emplacement pour le second tour.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, reproduisant l'emblème national ou le suggérant ou leur conférant un caractère officiel, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants. Elles ne font l'objet d'aucun remboursement.

Les listes candidates ont également la possibilité, depuis le 1^{er} septembre 2019, d'apposer leurs affiches sur les panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe dans la commune (art. L. 51).

8.2. Règles relatives à l'utilisation par le candidat d'autres moyens de propagande

8.2.1. Moyens de propagande autorisés

8.2.1.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière⁷. Tout candidat doit toutefois respecter au cours de ses réunions les

⁷ CC, 8 juin 1967, A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.

interdictions générales posées durant la campagne électorale. Il est interdit de tenir une réunion électorale le jour même du scrutin⁸.

La commune de Tairapu-Est n'a pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible (art. L. 2144-3 du CGCT), même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8⁹.

A cet égard, il convient de se référer aux règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions, s'agissant notamment de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

8.2.1.2. Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision.

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats¹⁰.

Aucune campagne audiovisuelle officielle n'est prévue pour l'élection des membres de la commission.

Ainsi, pour la campagne sur les antennes de la radio et de la télévision, les candidats doivent se reporter à la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale et aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

8.2.1.3. Tracts

La distribution de tracts est autorisée jusqu'à la veille du scrutin à zéro heure (L. 49). Elle doit donc cesser au plus tard le vendredi à minuit.

8.2.2. *Moyens de propagande interdits*

Sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés.

Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral.

⁸ CE, 10 juin 2015, n°386062.

⁹ CC 13 février 1998, AN Val d'Oise

¹⁰ CE, 23 novembre 1984, Roujansky et autres, n° 60106.

En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

8.2.2.1. Interdiction générale et sanctions pénales

Fausses nouvelles : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, ont surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 97).

Les dispositions des lois du 22 décembre 2018 relatives à la lutte contre la manipulation de l'information ne sont pas applicables à l'élection des membres de la commission

Ainsi, la nouvelle action en référé visant à faire cesser la diffusion de fausses informations ne peut pas être engagée.

Diffamation : En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure, également punissable.

La diffamation publique ou non publique à caractère racial, l'injure publique ou non publique à caractère racial, la provocation publique ou non publique à la haine raciale, l'apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, la contestation de crime contre l'humanité, la discrimination à caractère racial ainsi que le mobile raciste de certains crimes et délits de droit commun érigé en circonstance aggravante sont punissables d'une des peines prévues aux articles 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

8.2.2.2. Interdictions à compter du jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin.

Sont interdits à compter du lundi 22 novembre 2021 (art. L.47A), l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 240).

Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros (soit 447.494 xpf) et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 246).

8.2.2.3. Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, à partir du samedi 4 décembre 2021 à zéro heure pour le premier tour et du samedi 11 décembre 2021 pour le deuxième tour à zéro heure :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, 1^{er} alinéa), sous peine de la sanction prévue à l'article L. 89 d'une amende de 3 750 euros (soit 447.494 xpf) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^e alinéa), sous peine de la sanction prévue à l'article L. 89. Si les sites Internet ou « blogs » des candidats peuvent être maintenus en ligne, est interdite toute modification du contenu du site qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin¹¹. Les candidats sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site la veille du scrutin à zéro heure, soit le vendredi à minuit ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction ne fait pas obstacle au maintien de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

8.2.2.4. Interdictions le jour du scrutin

Tous les moyens de propagande interdits à compter du début de la campagne officielle ou la veille du scrutin sont *a fortiori* interdits le jour du scrutin.

8.2.2.5. Lutte contre l'affichage électoral sauvage

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit et est passible des peines pénales prévues à l'article L. 90

9. Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Pour rappel, les règles relatives à l'organisation des bureaux de vote et au déroulement du vote sont explicitées dans la circulaire concernant les opérations électorales lors des élections au suffrage universel (INTA2000662J).

9.1. **Dépouillement des votes**

¹¹ CE n°383197 du 5 juin 2015, 15^{ème} considérant

9.1.1. *Prise en compte des suffrages*

Dans la mesure où les déclarations de candidature sont obligatoires, les suffrages exprimés en faveur d'une personne qui ne se serait pas portée candidate ne sont pas pris en compte.

Le fait que le nom d'une personne qui ne s'est pas déclarée candidate figure sur un bulletin de vote ne remet pas pour autant en cause la validité du bulletin et le nom ou les noms des autres candidats. Dans une telle hypothèse, seuls sont comptés les suffrages exprimés en faveur de candidats régulièrement déclarés (art. L. 257). La liste des candidats régulièrement déclarés est affichée, le jour du scrutin, dans les bureaux de vote (art. L. 256).

Le panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou plusieurs autres candidats) est autorisé. La désignation manuscrite sur un bulletin est donc autorisée (cf. ci-dessous).

Les noms inscrits au-delà du nombre de membres de la commission à élire ne sont pas décomptés (art. L.257).

Sont également valables les suffrages exprimés en faveur de personnes qui se sont portées candidates, mais qui n'ont pas déposé de bulletins de vote.

9.1.2. *Règles de validité des bulletins de vote*

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et L. 257.

Les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés, mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
5. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
6. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée au candidat et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration (art. L. 391, 5° et 6°) ;

7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de membres à élire ;
9. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).
10. Les bulletins comportant plus de noms que le nombre de membres à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;
11. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates.

Sont en revanche valables :

- Les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) et les suffrages nuls (noms surnuméraires).
- Les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personne(s) non déclarée(s). Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés ;
- Les bulletins manuscrits ;
- Les circulaires utilisées comme bulletin ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui des candidats ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires (taille, grammage).

Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

9.2. Etablissement et transmission du procès-verbal

9.2.1. Etablissement du procès-verbal

Chaque bureau de vote établit un procès-verbal des résultats en deux exemplaires identiques. Les résultats des candidats doivent être présentés en suivant l'ordre alphabétique des candidats. Les candidats peuvent exiger l'inscription au

procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (art. L. 67).

Lorsque la commune associée comporte plusieurs bureaux de vote¹², ces deux exemplaires et leurs annexes sont transmis au bureau centralisateur de la commune de la commune associée, chargé d'opérer le recensement général des votes, Ce dernier établit un procès-verbal récapitulatif, en deux exemplaires également (R. 69).

9.2.2. Proclamation des résultats par le président du bureau de vote dès l'établissement du procès-verbal

Le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin dès l'établissement du procès-verbal. L'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote dans la salle de vote (art. R. 67).

Dans la commune associée de Tautira, qui comporte deux bureaux de vote, les résultats de la commune associée sont proclamés dans le bureau de vote centralisateur.

9.2.3. Transmission du procès-verbal au Haut-commissariat

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et transmis sans délai au chef de la subdivision administrative des Iles du Vent. Le Chef de la subdivision administrative des Iles du Vent en donne récépissé.

Le deuxième exemplaire reste au secrétariat de la commune (R. 70).

La transmission des documents électoraux constitue une étape indispensable au contrôle des résultats et, par conséquent, au respect du principe de sincérité du scrutin.

¹² Transmis directement en préfecture ou sous préfecture dans le cas contraire.

Le refus de transmettre au haut-commissariat les procès-verbaux d'un scrutin engage la responsabilité du maire.

9.2.4. Transmission et communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la subdivision administrative des Iles du Vent. S'il doit être procédé à un second tour, le chef de la subdivision administrative des Iles Du Vent renvoie les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin, soit par les services de la subdivision administrative des Iles du Vent, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Si des électeurs de la commune ont pu consulter ces listes sans que cette possibilité ait été ouverte aux délégués, cette seule circonstance est en elle-même constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection¹³. Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée¹⁴.

Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine. En vertu du 3° du I de l'article L. 213-2 prévoyant que les archives publiques ne sont communicables qu'après 50 ans lorsqu'elles contiennent des données relevant de la vie privée, la liste d'émargement n'est pas communicable avant ce délai de 50 ans¹⁵.

L'article L. 213-3 du code du patrimoine prévoit toutefois une procédure dérogatoire. Avant l'écoulement de 50 ans, la communication est possible « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». Aux termes de l'article L. 213-3, il s'agit d'une « autorisation de consultation d'archives publiques », donc sans reproduction et sans communication par voie dématérialisée¹⁶.

9.2.5. Communication des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 75 000 euros, soit 8.949.877 xpf (art. L. 90-1).

10. Réclamation et contentieux

¹³ CE, 12 juillet 2002, n° 235912.

¹⁴ CADA, avis n° 20142367 du 24 juillet 2014.

¹⁵ CADA, avis n° 20152277 du 18 juin 2015.

¹⁶ CADA, conseil n°20153510 du 10 septembre 2015.

Les résultats ont valeur juridique dès lors que le procès-verbal a été signé et les résultats proclamés. Seul le Tribunal administratif est compétent pour procéder à leur rectification.

En application des articles L. 248 et R. 119 et R.265, l'élection des membres de la commission peuvent être contestées par tout électeur de la commune associée de Tautira et toute personne éligible au conseil municipal de la commune de Taiarapu-Est, au plus tard à 18h dans le délai de quinze jours suivant l'élection :

- par une demande d'annulation des opérations électorales consignée au procès-verbal. Les observations consignées au procès-verbal des opérations électorales ne peuvent être valablement assimilées à une saisine du juge de l'élection que si elles contiennent une demande d'annulation de ces opérations ou si elles sont formulées dans des termes précis mettant expressément en cause leur validité et invitant ainsi le juge à en tirer les conséquences ;
- par une requête déposée à la subdivision administrative des Iles du Vent dont relève directement la commune ou au haut-commissariat de la République en Polynésie française dans les quinze jours qui suivent le jour de l'élection, soit au plus tard à minuit le lundi 20 décembre 2021 pour une élection acquise au premier tour ou le lundi 26 décembre 2021 pour une élection acquise au second tour (art. R. 265) ;
- par une requête directement déposée au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

Dans le cadre d'une saisine du tribunal administratif par courrier, il est également impératif de faire valoir expressément une demande d'annulation des opérations électorales.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les membres de la commission proclamés élus restent donc en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250).

Le haut-commissaire peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal en cas d'inobservation des conditions et formes prescrites par la loi (L. 248, R. 119).

ANNEXE 1 : Calendrier

<p>CALENDRIER</p> <p>ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE DONNER SON AVIS SUR LE PROJET DE DEFUSION DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE TAUTIRA DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST</p> <p>(5 et 12 décembre 2021)</p>

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	Réf.
Mardi 19 octobre 2021	Publication de l'arrêté portant convocation des électeurs (HC)	L 270 - L 247
Vendredi 29 octobre 2021	Date limite de dépôt des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune pour participer au scrutin	L 17
Lundi 8 novembre 2021	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature (HC)	R 127-2
Jeudi 18 novembre 2021 à 18h00	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures pour le premier tour Arrêté fixant la liste des candidats (HC)	L 255-4
Lundi 22 novembre 2021	Ouverture de la campagne électorale Mise en place des emplacements d'affichage	L 47A R 31
Mardi 30 novembre 2021	Date limite d'affichage de l'arrêté modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin	R 41
Mercredi 1^{er} décembre 12h	Date limite de dépôt en mairie des demandes d'attribution d'emplacements d'affichage	R28
Jeudi 2 décembre 2021 18h00	Date limite de notification au maire, par les candidats, des assesseurs et délégués des bureaux de vote	R 46 et R 47
Samedi 4 décembre 2021 à 0 h	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux	L 49
Samedi 4 décembre à 0h	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	L 47A
Samedi 4 décembre 2021 à 12 h	Délai limite de remise des bulletins de vote au maire par les candidats	R 55

Dimanche 5 décembre 2021	PREMIER TOUR DU SCRUTIN	
Lundi 6 décembre 2021 à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour	R. 26 R 124 et R 127-2
Mardi 7 décembre à 18h	Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour Arrêté HC fixant la liste des candidats (si candidats supplémentaires pour le second tour)	L 255-4
Mercredi 8 décembre 2021	Date limite de renvoi au maire des listes d'émargement Date limite de dépôt en mairie des demandes d'attribution d'emplacements d'affichage (identique au 1er tour + candidats supplémentaires éventuels au second tour).	L.68 R 28
Jeudi 9 décembre 2021 à 18h	Délai limite de notification au maire, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués	R 46 et R 47
Samedi 11 décembre 2021 à 0h	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux	L49
Samedi 11 décembre 2021 à 0 h	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	L47A
Samedi 11 décembre 2021 à 12h	Délai limite de remise des bulletins de vote au maire par les candidats	R 55
Dimanche 12 décembre 2021	SECOND TOUR DE SCRUTIN	
Lundi 20 décembre 2021	Délai limite de dépôt d'un recours contentieux contre les opérations électorales du 1er tour.	R. 119 R. 265
Lundi 26 décembre 2021	Délai limite de dépôt d'un recours contentieux contre les opérations électorales du second tour	R. 119 R. 265

ANNEXE 2 : Mandat en vue du dépôt d'une candidature

Election des membres de la commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune associée de Tautira de la commune de Tairapu-Est

Je déclare sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès de la subdivision administrative des Iles du Vent le dossier de ma déclaration de candidature à l'élection des membres de la commission susvisée, dont les scrutins sont prévus les 5 et 12 décembre 2021.

Cadre réservé au mandant (le candidat) :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Cadre réservé au mandataire (le déposant) :

Nom :

Prénom :

Né(e) le : à

Fait à

Le

Signature du mandant :

Signature du mandataire :

ANNEXE 3 : Mandat en vue du dépôt de plusieurs candidatures

Election des membres de la commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune associée de Tautira de la commune de Taiarapu-Est

Nous déclarons sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès de la subdivision administrative des Iles du Vent le dossier de nos déclarations de candidature à l'élection des membres de la commission susvisée, dont les scrutins sont prévus les 5 et 12 décembre 2021.

Cadre réservé au mandataire (le déposant) :	Signature du mandataire :
Nom :	
Prénom :	
Né(e) le : à	

MANDANTS (les candidats) :

Nom :	Fait à :
Prénom :	Le :
Téléphone :	Signature
Nom :	Fait à :
Prénom :	Le :
Téléphone :	Signature
Nom :	Fait à :
Prénom :	Le :
Téléphone :	Signature
Nom :	Fait à :
Prénom :	Le :
Téléphone :	Signature
Nom :	Fait à :
Prénom :	Le :
Téléphone :	Signature
Nom :	Fait à :
Prénom :	Le :
Téléphone :	Signature

ANNEXE 4 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)